

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Pour attribution
<i>Cabinet</i>
Copie à
<i>AB-NF.</i>
<i>SS.</i>

Paris, le 21 AOUT 2017

Réf. : 17-023714-D/BDC-CE/sd
V/Réf: AB/NF/SD - N° 56

Monsieur le Maire,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrivée dans le golfe de Saint-Tropez de gens du voyage qui entraîne une forte mobilisation des forces de police.

Vous estimez qu'il serait souhaitable de modifier la législation en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage afin de donner aux élus locaux une plus grande liberté d'action lors de l'installation illégale de ces communautés.

Je vous précise que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a été récemment modifiée dans le but de renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite troublant l'ordre public.

Ainsi, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a apporté une amélioration à ce dispositif en permettant de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

.../...

Monsieur Alain BENEDETTO
Maire de Grimaud
Conseiller départemental du Var
Vice-président de la communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez
Hôtel de Ville
83316 GRIMAUD



Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI, et portant la même atteinte à l'ordre public.

En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public.

Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure : il est désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment.

Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à de nouvelles modifications dans ce domaine.

Par ailleurs, il n'existe pas de crédits spécifiques s'agissant de l'indemnisation des propriétaires publics ou privés dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage. Cependant, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie GIRIER

